



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
14 avril 2016
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité des droits de l'homme

117^e session

20 juin-15 juillet 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Liste de points concernant le deuxième rapport
périodique du Kazakhstan**

Additif

Réponses du Kazakhstan à la liste de points*

[Date de réception : 24 mars 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-06133 (F) 150716 180716



* 1 6 0 6 1 3 3 *

Merci de recycler



1. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les juridictions nationales ont fait référence aux dispositions du Pacte. Indiquer quelles procédures permettent d'assurer la mise en œuvre des constatations du Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et donner des informations sur les mesures prises pour assurer le respect des constatations adoptées par le Comité dans les communications n° 2009/2010 (*Ilyasov c. Kazakhstan*), n° 2024/2011 (*Israil c. Kazakhstan*), n° 2104/2011 (*Valetov c. Kazakhstan*) et n° 2137/2012 (*Toregozhina c. Kazakhstan*)

1. Depuis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur pour le Kazakhstan, une seule décision de justice a fait référence au Pacte, plus précisément à son article 14 ; il s'agit de l'arrêt d'appel rendu le 2 octobre 2015 dans l'affaire *E. Narymbaev*.

2. Afin d'encourager les tribunaux à s'appuyer sur les dispositions des instruments internationaux que le Kazakhstan a ratifiés, le Code de procédure civile révisé entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 comporte une définition du principe de légalité qui consacre l'obligation de respecter strictement les traités internationaux applicables.

3. Ce Code et le Code de procédure pénale révisé entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 consacrent le principe selon lequel les instruments internationaux ratifiés sont d'application directe.

4. Afin d'accélérer l'incorporation des normes internationales dans la procédure judiciaire, un Conseil international réunissant des experts étrangers et de renommée internationale a été mis en place en 2016.

5. Dans l'affaire n° 2009/2010 (*Ilyasov c. Kazakhstan*), l'interdiction d'entrée sur le territoire kazakh prononcée à l'encontre de M. Ilyasov a été levée.

6. Dans l'affaire n° 2024/2011 (*Israil c. Kazakhstan*), la République populaire de Chine s'est engagée par écrit à respecter les droits de l'intéressé et à ne pas lui imposer la peine de mort après son extradition ; de même, dans l'affaire n° 2014/2011 (*Valetov c. Kazakhstan*), la République kirghize a présenté des garanties écrites analogues s'agissant de M. Valetov. Dans ces deux affaires, les représentations diplomatiques du Kazakhstan dans les pays concernés surveillent la situation et les conditions de détention des intéressés en leur rendant visite régulièrement là où ils sont détenus.

7. Dans l'affaire n° 2137/2012 (*Toregozhina c. Kazakhstan*), les recommandations formulées par le Comité ont été examinées. Le Bureau du Procureur général a adressé aux organes législatifs et exécutifs locaux un ensemble de recommandations visant à améliorer la législation relative au déroulement des manifestations, des rassemblements et des marches pacifiques. En ce qui concerne la demande de réparation présentée par M^{me} Toregozhina, il convient de noter qu'une décision de justice antérieure (datant du 16 mars 2010), rendue dans le cadre de la procédure engagée contre cette personne au titre de l'infraction administrative d'organisation d'une manifestation non autorisée, a acquis force de chose jugée. L'intéressée s'est acquittée d'une amende administrative. Comme le jugement rendu est passé en force de chose jugée, la demande de réparation présentée au civil par M^{me} Toregozhina en 2015 a été rejetée.

2. **Décrire les mesures prises pour garantir la totale indépendance du Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Donner en particulier des renseignements sur les conditions de nomination et de révocation du Médiateur, les limites de ses attributions et les ressources financières et humaines affectées à cette institution. Indiquer si des dispositions ont été prises en vue d'établir des bureaux du Médiateur dans toutes les régions du pays**

8. La réponse à cette question figure au paragraphe 15 du chapitre I (Suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme) du deuxième rapport périodique de la République du Kazakhstan concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. Il convient de noter qu'une première mesure positive a été prise, à savoir l'adoption au niveau local du modèle « Ombudsman plus » par l'intermédiaire des représentants de la société civile participant au mécanisme national de prévention coordonné par le Commissaire aux droits de l'homme.

3. **Indiquer si des mesures ont été prises ou sont en cours en vue d'adopter une législation de lutte contre la discrimination couvrant tous les domaines, y compris la vie privée, qui interdise en particulier la discrimination directe, indirecte et multiple, contienne une liste complète des motifs de discrimination interdits, dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et prévoie des voies de recours administratives et judiciaires efficaces**

10. La Constitution du Kazakhstan énumère les principales questions sociales qui font l'objet de lois. Toutes les autres questions sont couvertes par des textes réglementaires. Ainsi, la question de la protection de la vie privée est régie par le Code civil.

11. Les lois pertinentes consacrent expressément l'interdiction de toute discrimination, qu'elle soit directe, indirecte ou multiple. Il paraît impossible de dresser une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, sous peine de restreindre le droit d'ester en justice des personnes qui seraient victimes d'une discrimination dont les motifs ne figureraient pas dans cette liste.

4. **Donner des informations sur les mesures prises pour : a) remédier à l'isolement social des personnes handicapées et à la discrimination dont elle font l'objet, notamment à l'accès insuffisant à l'éducation inclusive, aux retards et interruptions dans le versement des allocations et au placement en institution de personnes présentant un handicap mental ; b) lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et c) lutter contre l'ostracisme dont sont victimes les femmes séropositives**

12. Le Kazakhstan a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2015. La loi relative à l'éducation consacre pour la première fois l'intégration du principe de l'éducation inclusive dans les normes officielles en matière d'éducation. Un programme public de développement de l'éducation et de la science pour la période 2016-2019 a été élaboré, qui garantit les conditions nécessaires au développement de l'éducation inclusive.

13. La part des écoles ayant mis en place les conditions d'une éducation inclusive est passée de 30,7 % (soit 2 200 établissements) pour l'année scolaire 2014/15 à 44 % (soit 3 210 établissements) pour l'année scolaire 2015/16. D'ici à 2020, il est prévu de faire passer à 70 % la proportion de ce type d'établissement et de garantir l'accès sans restriction des enfants handicapés à 20 % des écoles, ce qui permettra d'offrir une éducation inclusive à 50 % des enfants handicapés.

14. Des normes concernant la prestation effective de services sociaux aux personnes handicapées ont été adoptées.

15. Un portail d'information sur la protection sociale des personnes handicapées a été créé en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Depuis 2015, ces personnes ont accès à un ensemble de services en ligne ; neuf types de services publics sont ainsi disponibles aujourd'hui.

16. En 2009, des services sociaux semi-hospitaliers (comprenant des unités d'accueil de jour) destinés aux personnes atteintes de pathologies ou de maladies psychoneurologiques ont été mis en place.

17. Les personnes souffrant de pathologies psychoneurologiques peuvent toujours bénéficier d'une prise en charge sociale à domicile. Au début de l'année 2015, plus de 17 000 personnes atteintes de maladies psychoneurologiques bénéficiaient des services des 169 structures de soins à domicile, et plus de 900 personnes étaient prises en charge chez elles par des institutions privées.

18. La loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Cette interdiction est consacrée dans la Constitution kazakhe. Dans une décision du 18 mai 2015, le Conseil constitutionnel de la République du Kazakhstan a estimé que le projet de loi sur la protection des enfants contre les informations nuisant à leur santé et à leur développement n'était pas conforme à la Constitution, non plus que le projet de loi modifiant et complétant certains textes législatifs concernant la protection des enfants contre les informations nuisant à leur santé et à leur développement. Ces textes ont été considérés comme inconstitutionnels en raison de leur libellé trop imprécis, qui aurait pu entraîner des discriminations fondées sur le sexe.

19. Le Kazakhstan organise des actions destinées à développer la tolérance de la société vis-à-vis des personnes vivant avec le virus du sida et à éradiquer la stigmatisation et la discrimination. La priorité consiste à offrir aux femmes séropositives et aux familles concernées par le problème du VIH/sida des services leur permettant d'améliorer leur santé génésique et de donner naissance à des enfants en bonne santé.

20. Le Code de la santé publique et du système de santé interdit de licencier les personnes séropositives, de refuser de les embaucher ou de les admettre dans les établissements d'enseignement préscolaire ou scolaire, et de porter atteinte à leurs autres droits et intérêts légitimes, de même qu'il interdit les violations du droit au logement et des autres droits de leurs proches et des membres de leur famille.

21. Il existe au Kazakhstan un réseau national des femmes séropositives, dont deux représentantes sont devenues membres du Mécanisme de coordination nationale en 2014.

22. Dans le cadre des activités de sensibilisation menées entre 2011 et 2015, 505 891 événements ont été organisés, qui ont attiré 14 385 953 personnes. Durant cette période, 935 émissions télévisées d'audience nationale ont été consacrées à cette question, de même que 911 émissions à diffusion régionale ; 860 émissions de radio ont été diffusées au niveau national et 745 autres au niveau régional ; des clips vidéo ont été diffusés 15 578 207 fois ; la presse nationale y a consacré 610 publications et la presse régionale, 3 316.

5. Donner des informations sur les mesures prises et les progrès accomplis pour :
a) accroître la représentation des femmes dans les organes législatifs et exécutifs, notamment les administrations régionales et le service diplomatique, ainsi qu'aux postes de décision ; et b) réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes

23. Le Kazakhstan s'est fixé pour objectif d'atteindre une proportion de 30 % de femmes aux postes de décision.

24. En 2015, la proportion de femmes au Parlement s'établissait à 20 % ; les femmes représentaient 6,4 % des sénateurs et 26,2 % des députés du Majilis.

25. Cette proportion s'élève en moyenne à 12,6 % dans les assemblées législatives locales des provinces.

26. En janvier 2016, le pays comptait 50 219 femmes fonctionnaires, qui représentaient 55 % du total des agents publics ; parmi elles, 40 femmes (9,7 %) avaient été nommées à des postes politiques. Dans le corps diplomatique, la proportion de femmes s'établit à 36,6 %, et elles occupent 6 % des postes de décision.

27. La législation interdit les écarts de rémunération liés au sexe. Les statistiques officielles montrent toutefois que, si les salaires des fonctionnaires sont identiques pour les hommes et les femmes, il n'en est pas de même dans les autres secteurs, où le salaire moyen des femmes était en 2014 de 96 545 tenge contre 144 183 tenge pour les hommes. Le salaire des femmes correspond ainsi à 67 % de celui des hommes. Cet écart de rémunération tient notamment à des taux d'activité différents chez les femmes (65,4 %) et les hommes (76,7 %).

6. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les femmes, dont la violence intrafamiliale, les violences sexuelles et le viol, en particulier pour : a) faire en sorte que des enquêtes et des poursuites soient effectivement menées, que les auteurs de ces actes soient punis et qu'une réparation adéquate soit accordée aux victimes (fournir les statistiques pertinentes) ; et b) veiller à ce qu'il existe des foyers d'accueil sûrs et dotés de ressources suffisantes ainsi que des services d'accompagnement appropriés. Indiquer si des mesures ont été prises en vue : a) d'adopter une loi érigeant la violence intrafamiliale en infraction ; et b) d'élargir la définition du viol ; et de requalifier le viol et les autres actes coercitifs de nature sexuelle et les actes criminels liés à la violence intrafamiliale comme des infractions poursuivies d'office, et d'abroger les dispositions prévoyant une forme quelconque de médiation ou de conciliation avec l'auteur de tels actes

28. Au cours des onze premiers mois de 2015, les tribunaux ont condamné :

- 282 personnes pour viol (art. 120 du Code pénal), dont 197 ont été condamnées à une peine de privation de liberté et 64 à une peine avec sursis ; 14 personnes ont été dispensées de peine en vertu d'une amnistie ou pour d'autres motifs et 7 autres ont été condamnées à une peine restrictive de liberté ;
- 74 personnes pour agression à caractère sexuel (art. 121 du Code pénal), dont 71 ont été condamnées à une peine de privation de liberté ; 1 personne s'est vue imposer une peine avec sursis, et 2 autres personnes ont été dispensées de peine en vertu d'une amnistie ou pour d'autres motifs ;
- 19 personnes pour relations sexuelles et autres actes de nature sexuelle avec des mineurs de moins de 16 ans (art. 122 du Code pénal), dont 9 ont été condamnées à une peine de privation de liberté, 1 personne a été dispensée de peine en vertu d'une amnistie ou pour d'autres motifs, et 9 autres personnes ont été condamnées à une peine restrictive de liberté ;
- 1 personne pour incitation à des rapports sexuels, à la pédérastie, au lesbianisme ou à d'autres actes à caractère sexuel (art. 123 du Code pénal), laquelle a été condamnée à une peine restrictive de liberté ;
- 28 personnes pour corruption de mineur (art. 124 du Code pénal), dont 27 ont été condamnées à une peine privative de liberté et 1 personne a été condamnée à une peine restrictive de liberté ;

- 29 156 personnes pour coups et blessures volontaires ayant entraîné des lésions corporelles simples (art. 108 du Code pénal) ou n'ayant pas entraîné de lésions (art. 109 du Code pénal), dont 6 940 ont été condamnées à une peine privative de liberté ; 8 312, à une peine restrictive de liberté ; 3 329, à une peine avec sursis ; 3 392, à une peine de travaux d'intérêt général ; 6 194, à une amende ; 61, à une saisie-arrêt sur salaire.

29. Certains types de violations commises dans le cadre familial ont été criminalisés. Ainsi, les coups et blessures volontaires ayant entraîné des lésions corporelles simples ou n'ayant pas entraîné de lésions ont été érigés en infraction pénale (respectivement art. 108 et 109 du Code pénal). Les peines encourues pour les infractions relevant de la violence familiale ont été aggravées. La durée de validité des ordonnances de protection a été portée de dix à trente jours. Les personnes reconnues coupables de ces infractions ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle, d'un aménagement de peine, d'une réduction de peine, d'une dispense de peine ou d'un ajournement de la peine, ou d'une dispense d'exécution de leur peine pour cause d'expiration du délai de prescription.

30. La réconciliation des parties ne permet pas d'exonérer de sa responsabilité pénale l'auteur d'une infraction par imprudence ayant entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, non plus que l'auteur d'actes portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'un mineur.

31. Les services du Ministère de l'intérieur font largement appel aux organisations non gouvernementales (ONG), notamment pour la réadaptation sociale des victimes de la violence. Il existe 28 centres d'urgence. Les victimes de violences familiales bénéficient d'une aide indépendamment de leur lieu de résidence.

32. Un projet de loi portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes est en cours d'examen. Il prévoit le versement d'une indemnisation aux victimes de la violence, de la torture ou de la traite.

33. Un projet de norme concernant la prestation de services sociaux spécifiques aux victimes de la violence familiale et aux mineurs victimes d'atteintes à leur intégrité sexuelle a été élaboré. Sous réserve de l'approbation de la Commission nationale du budget, cette norme devrait être mise en œuvre à partir de 2017.

7. Indiquer ce qui a été fait pour définir la notion d'« extrémisme » dans la loi antiterroriste de 2013, qui désigne entre autres le « fait d'inciter à la haine sociale ou à la haine de classe ». Commenter les informations indiquant que les activités antiterroristes continuent de viser en particulier les membres présumés de groupes islamiques et de partis islamistes interdits et non enregistrés, les membres de minorités religieuses et les personnes qui demandent l'asile politique, et que les prisonniers condamnés pour des infractions liées au terrorisme purgent leur peine dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes dans les prisons de Shymkent et Arkalyk

34. Aux termes de la loi relative à la lutte contre l'extrémisme, la notion d'« extrémisme politique » inclut l'incitation à la haine sociale ou à la haine de classe. L'incitation à la haine sociale ou à la haine de classe ne peut être poursuivie que si la faute est intentionnelle.

35. La loi interdit expressément la création et le fonctionnement d'une organisation (d'une filiale ou d'une représentation) dont le but ou l'action consiste à perpétrer des actes extrémistes.

36. Une organisation ne peut être déclarée extrémiste que par une décision judiciaire.

37. La lutte contre le terrorisme est menée exclusivement contre les personnes à l'égard desquelles il existe des preuves objectives de leur implication dans le terrorisme.

38. Les personnes qui exécutent une peine d'emprisonnement pour infraction terroriste sont incarcérées dans les prisons des villes de Shymkent et d'Arkalyk dans les mêmes conditions que les autres détenus. Il est actuellement envisagé de construire à Shymkent un nouvel établissement d'une capacité de 1 500 places, conforme aux normes internationales, dans le cadre d'un partenariat public-privé.

8. Donner des renseignements sur les mesures pour abolir la peine de mort, et expliquer en quoi le maintien de la peine de mort pour 17 types d'infractions prévues dans le Code pénal promulgué le 1^{er} janvier 2015 est compatible avec la politique de réduction progressive du champ d'application de la peine capitale exposée dans le document d'orientation sur la politique juridique pour 2010-2020. Indiquer si l'État a entrepris des démarches en vue de devenir partie au deuxième Protocole facultatif

39. La réduction progressive du champ d'application de la peine capitale est au cœur du document d'orientation sur la politique juridique pour 2010-2020.

40. Lors du deuxième Examen périodique universel, le Kazakhstan n'a pas accepté la recommandation portant sur l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il a justifié ce refus par la nécessité d'humaniser la législation et la manière d'appliquer les lois en tenant compte de l'opinion publique.

41. Cependant, le Protocole est appliqué de fait. Ainsi, depuis 2003, l'application de la peine de mort fait l'objet d'un moratoire à durée indéterminée, en attendant l'abolition de cette peine. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la peine de mort est commuée en peine de réclusion à perpétuité. Depuis 2010, les tribunaux n'ont prononcé aucune condamnation à mort. Le nouveau Code pénal ne prévoit plus que 17 éléments constitutifs d'une infraction passible de la peine de mort (contre 18 auparavant).

42. Le Kazakhstan adhère pleinement à la Déclaration de l'Union européenne sur l'abolition de la peine de mort et à la résolution 62/149 de l'Assemblée générale. Il participe depuis 2010 à la Commission internationale contre la peine de mort.

9. Donner des informations concernant les mesures prises pour faire conduire une enquête indépendante, impartiale et approfondie sur les violations des droits de l'homme commises pendant les événements survenus à Zhanaozen les 16 et 17 décembre 2011, notamment sur l'usage sans discernement et disproportionné de la force par la police ayant entraîné des morts et des blessés graves, de multiples arrestations de manifestants, et des actes de torture et des mauvais traitements infligés à ces derniers ainsi qu'aux accusés (R. Tuletayeva, M. Dosmagambetov, S. Aspentayev, T. Kalieyev et consorts) et aux témoins (A. Bozhenko) dans l'action pénale engagée contre des ouvriers du secteur pétrolier, et indiquer si les auteurs ont été poursuivis en justice et si une réparation adéquate a été accordée aux victimes et leur famille

43. Dès le début de l'enquête, et tout au long de la procédure, le Kazakhstan a eu à cœur que l'instruction de l'affaire soit aussi transparente et objective que possible. La commission publique de surveillance, des représentants de l'ONG internationale Penal Reform International, des médias, des membres des représentations diplomatiques de la Grande-Bretagne, des États-Unis et de l'Union européenne, des députés du Parlement européen et des représentants d'ONG ont pu suivre l'instruction et le procès.

44. Tous les actes de procédure ont été établis dans le strict respect des normes du droit interne. Les parties au procès, y compris les victimes et leurs proches, ont bénéficié d'une réparation adéquate.

45. Le tribunal a rendu des jugements concernant 37 accusés, dont 13 ont été condamnés à une peine privative de liberté, 16 à une peine avec sursis, 5 ont été amnistiés et 3 ont été acquittés faute de preuves.

46. Par une décision ultérieure de la Cour suprême, six personnes, dont R. Tuletayeva, M. Dosmagambetov, T. Kalieyev et S. Aspentayev, ont vu leur peine commuée en une peine privative de liberté assortie d'un sursis probatoire de deux ans. Le délai d'épreuve est aujourd'hui expiré. À ce jour, six anciens membres des forces de l'ordre continuent d'exécuter leur peine. A. Bozhenko est décédé en 2012 des suites de lésions corporelles graves infligées par d'autres individus et sans rapport avec les événements en question.

10. Donner des renseignements sur les mesures prises pour : a) faire baisser le nombre élevé de suicides, en donnant des statistiques à ce sujet ; b) prévenir les décès, y compris les suicides, survenant dans les établissements fermés, notamment les lieux de détention provisoire, les établissements pénitentiaires et les institutions médicales, et pour ouvrir des enquêtes, engager des poursuites et traduire en justice les responsables (fournir des statistiques sur le nombre de cas enregistrés depuis 2011, en précisant la cause du décès, et sur les enquêtes menées, les sanctions imposées et la réparation accordée aux familles des victimes)

47. À ce jour, le taux de suicides moyen au Kazakhstan est de 19 pour 100 000 habitants.

48. Selon les statistiques, 3 714 suicides ont été enregistrés en 2015, contre 2 957 en 2014, 3 209 en 2013 et 3 055 en 2012 (les statistiques judiciaires relatives aux suicides sont établies depuis le 1^{er} janvier 2012).

49. En 2014, 33 personnes impliquées dans une procédure pénale se sont suicidées (contre 27 pour les onze premiers mois de 2015).

50. Le problème des suicides d'enfants demeure préoccupant. Les mesures d'ordre pratique et juridique qui ont été adoptées ont permis une diminution de 35 % du nombre de suicides commis par des mineurs (201 en 2015, contre 314 en 2010).

51. Grâce à des mesures systématiques, on observe depuis cinq ans une baisse du nombre de suicides dans les établissements pénitentiaires, les centres de détention provisoire et les locaux de garde à vue.

52. En 2011, 49 personnes détenues dans des colonies pénitentiaires se sont suicidées ; elles étaient 27 en 2012, 34 en 2013, 29 en 2014 et 22 en 2015.

53. Le nombre de suicides commis dans les locaux de détention provisoire a atteint un pic en 2012 (16 suicides), alors qu'il était de 10 en 2011, de 11 en 2013, de 8 en 2014 et de 6 en 2015.

54. Les principales causes du passage à l'acte sont notamment la perte du statut social, un conflit familial, la solitude, les difficultés matérielles, la rupture des relations familiales, une maladie grave, la perte d'un être cher ou de mauvaises conditions de logement.

55. Les autorités compétentes analysent régulièrement les causes du suicide et élaborent des mesures de prévention avec le concours des ONG, des parlementaires et des administrations publiques concernées.

56. Afin de prévenir le suicide des adolescents, le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère de la santé et du développement social et le Ministère de l'intérieur mettent en œuvre un programme intersectoriel de prévention du suicide pour la période 2015-2018, qui prévoit la détection des groupes à risque et la prestation d'une aide sociale, psychologique et sanitaire. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) participe à l'exécution de ce programme.

57. Une veille systématique est assurée sur Internet et les réseaux sociaux pour détecter et bloquer les contenus illégaux incitant au suicide. Depuis le début de l'année, les mesures adoptées ont permis de bloquer 40 groupes publiant ce type de contenus sur le réseau social très populaire *Vkontakte*.

58. Une veille analogue est assurée dans les institutions, spécialisées ou non, du système pénitentiaire.

- 11. Indiquer si des mesures ont été prises ou sont prises actuellement pour : a) modifier la définition de la torture donnée à l'article 416 (il s'agit plus probablement de l'article 146) du Code pénal de manière à ce qu'elle englobe les différents types d'actes de torture commis par toute « autre personne agissant à titre officiel », et exclure toute justification de la part des agents de la fonction publique concernant le préjudice physique et mental résultant de leurs actes ; b) veiller à ce que les peines infligées pour les infractions de torture soient à la mesure de la gravité des actes ; et c) accorder, conformément à la législation et à la pratique, des mesures de réparation aux victimes de la torture, sous la forme d'une indemnisation et de moyens de réadaptation, et assurer la réparation du préjudice devant une juridiction civile indépendamment des poursuites pénales. Indiquer les raisons pour lesquelles les lieux de détention provisoire, les locaux de détention préventive, les cellules de garde à vue, les centres de détention avant jugement, les colonies pénitentiaires et les prisons relèvent désormais de nouveau du Ministère de l'intérieur**

59. La définition de la torture a été mise en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

60. L'article 146 du Code pénal énumère tous les éléments constitutifs de cette infraction.

61. Peuvent être poursuivis pour cette infraction non seulement les agents des forces de l'ordre et les responsables de l'application des lois (les agents chargés de l'enquête et de l'instruction), mais aussi les autres fonctionnaires ainsi que les personnes qui ont eu recours à la torture à l'instigation d'un agent des forces de l'ordre ou avec son consentement exprès ou tacite.

62. Les éléments constitutifs de l'infraction, tant subjectifs qu'objectifs, sont en tous points identiques à ceux qui figurent dans la Convention des Nations Unies contre la torture.

63. Le Code pénal (nouvelle rédaction) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 alourdit considérablement les peines encourues pour les actes de torture ayant entraîné des lésions corporelles graves ou la mort sans intention de la donner, puisque la durée de la peine peut désormais aller jusqu'à douze ans de privation de liberté.

64. La torture entre dans la catégorie des actes imprescriptibles ; la possibilité d'une amnistie est également exclue.

65. Les victimes de torture ont droit à l'aide juridictionnelle et ont accès à des services sociaux et médicaux et à un soutien psychologique. Toutes les régions du pays ont été dotées de centres d'urgence qui fournissent divers services aux victimes de torture et de mauvais traitements.

66. Un projet de loi relatif à un fonds d'indemnisation des victimes a été établi pour garantir le versement intégral des indemnités aux victimes, notamment aux victimes de la torture.

67. En 2011, le Comité du système pénitentiaire a été replacé sous l'égide du Ministère de l'intérieur en raison de la nécessité de renforcer les capacités opérationnelles de lutte contre certains éléments criminels et afin de protéger la vie des détenus.

- 12. Commenter les informations selon lesquelles: a) des actes de torture et des mauvais traitements, y compris des viols et des violences sexuelles, sont régulièrement perpétrés – ou la menace de tels actes est utilisée – dans les prisons, les cellules de garde à vue et les centres de détention avant jugement, dans le but d'obtenir des informations ou des aveux « spontanés » qui sont ensuite utilisés comme éléments de preuve devant les tribunaux ; b) les enquêtes sur les plaintes dénonçant des mauvais traitements et des actes de torture sont confiées aux autorités qui commettent ces actes plutôt qu'à un organe d'enquête indépendant, et il n'a été mis en place aucun mécanisme d'enquête indépendant ; et c) donner des statistiques à jour, ventilées par année, sur le nombre de cas signalés de mauvais traitements et de torture, les enquêtes et les poursuites auxquelles ils ont donné lieu, le nombre de condamnations pénales et les peines prononcées**

68. Il n'a été enregistré aucun cas de torture ou de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles et de viol, dont auraient été victimes des personnes détenues dans des structures spéciales des services du Ministère de l'intérieur.

69. Les pouvoirs des procureurs spéciaux ont fait l'objet d'une révision : les infractions pénales commises par les agents des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les actes de torture, sont désormais de leur ressort.

70. Lorsqu'ils reçoivent des signalements d'actes de torture, les procureurs régionaux sont compétents pour ouvrir une enquête s'il existe des motifs suffisants pour justifier une enquête.

71. Les services du Ministère de l'intérieur et la brigade anticorruption ne sont pas habilités à procéder à une enquête préliminaire dans le cas où le suspect fait partie de leur personnel.

72. Outre le ministère public, trois mécanismes contrôlent régulièrement les lieux de privation de liberté, à savoir le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, les commissions publiques de surveillance et le mécanisme national de prévention créé en 2013 sur le modèle « Ombudsman plus ». Ce dernier mécanisme bénéficie d'une aide financière de l'État.

73. Le nombre d'affaires pénales a augmenté en 2015, ce qui s'explique par la suppression de la vérification préliminaire dans le cadre de la procédure pénale.

74. Au cours des onze premiers mois de 2015 : 1) il a été enregistré 564 plaintes (contre 94 en 2014) pour actes de torture, dont 456 (contre 40 en 2014) ont été classées en vertu des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe 1 de l'article 35 du Code de procédure pénale ; 2) 11 affaires ont été examinées par les tribunaux (contre 18 en 2014) ; l'examen de l'affaire a été suspendu dans 13 cas (contre 26 en 2014) ; 4) 24 personnes ont été condamnées pour des actes de torture, dont 18 à une peine privative de liberté, 5 à une peine avec sursis et 1 à une peine restrictive de liberté.

13. **Commenter les informations indiquant que les personnes privées de liberté :**
 a) **ne sont pas informées en bonne et due forme de leurs droits au moment de leur arrestation et de leur placement en garde à vue, notamment ne peuvent pas avertir leurs proches, s'entretenir avec un avocat de leur choix ni voir un médecin, et ne sont pas informées des motifs de leur détention et des accusations portées contre elles ; et b) ne peuvent pas s'entretenir avec un avocat, ou la confidentialité de leurs entretiens avec leur avocat n'est pas respectée. Indiquer quelles mesures sont prises pour informer les personnes détenues de leurs droits, et préciser si, dans la législation en vigueur régissant la procédure pénale, le fait de ne pas fournir de telles informations est considéré comme une violation des droits procéduraux**

75. Un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, qui consacre expressément les droits Miranda. Dans ce contexte, les personnes placées en garde à vue qui sont étrangères sont informées de leurs droits en présence d'un interprète, d'un défenseur ou des deux à la fois. La garde à vue doit être notifiée au procureur dans les douze heures suivant l'établissement du procès-verbal d'arrestation.

76. En outre, l'arrestation d'un suspect et le lieu où il se trouve sont impérativement notifiés sans délai à un membre majeur de sa famille ou, à défaut, à un autre parent ou à un proche par l'agent chargé de l'enquête préliminaire ; la possibilité d'informer personnellement ses proches peut aussi être accordée au suspect lui-même.

77. Avant et après la procédure d'enquête, les policiers sont tenus de soumettre les personnes placées en détention à un examen médical réalisé par des médecins et des experts civils.

78. Conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle, la personne placée en garde à vue a le droit de solliciter les services d'un avocat rémunéré par l'État ou ceux d'un autre défenseur de son choix.

79. Conformément à la loi relative aux modalités et aux conditions de détention dans les structures spéciales permettant de garantir une mise à l'écart temporaire de la société, le suspect ou l'inculpé bénéficie, dès son placement en détention, de la possibilité de s'entretenir avec son défenseur en privé et la confidentialité des entretiens est garantie. Il n'existe aucune restriction quant au nombre et à la durée de ces entretiens. Ils sont menés par les avocats participant à la procédure en qualité de défenseur, des représentants de syndicats ou d'autres défenseurs.

80. Le Code pénal érige en infraction le non-respect délibéré de l'obligation d'informer les proches d'un suspect de son placement en détention et du lieu où il est détenu, le refus arbitraire de communiquer les renseignements relatifs au lieu de détention du suspect à une personne habilitée à en être informée, et le fait de falsifier l'heure de l'établissement du procès-verbal d'arrestation ou l'heure du placement en détention (art. 414).

14. **Indiquer si l'État partie prend des mesures pour garantir que les personnes placées en garde à vue soient présentées à un juge dans les quarante-huit heures qui suivent leur arrestation ou, s'il s'agit de mineurs, dans les vingt-quatre heures. Commenter les informations indiquant que, dans la pratique, le manque de rigueur dans la consignation de l'heure des arrestations et le placement en détention dans des lieux non enregistrés permettent de détenir des personnes pendant plus de soixante-douze heures. Préciser quelles mesures sont prises pour veiller à ce que le contrôle juridictionnel de la détention satisfasse aux normes énoncées à l'article 9 (par. 3) du Pacte, et donner des renseignements sur l'utilisation de mesures de substitution à la privation de liberté pendant la période d'instruction (fournir des statistiques). Préciser : a) la durée moyenne de la détention provisoire (donner des statistiques sur le nombre de cas**

dans lesquels elle est supérieure à un an) et la durée légale maximale de la détention avant jugement et de la détention préventive des mineurs ; et b) si la loi prévoit un contrôle juridictionnel de la légalité de l'arrestation et de la détention (*habeas corpus*)

81. Dans un arrêt de 2009, la Cour suprême a indiqué aux tribunaux que toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction devait être conduite sans délai, et au plus tard trois heures après son placement effectif en garde à vue, devant l'agent chargé de l'enquête ou de l'instruction, qui décidera du placement en détention provisoire.

82. C'est pourquoi, dans la pratique, le juge est tenu de déterminer, au stade de l'instruction, le début effectif, la durée et le lieu de la détention, l'existence ou non d'un procès-verbal et les autres circonstances pertinentes. La durée de la garde à vue court à compter de l'interpellation effective, c'est-à-dire du moment où l'intéressé est privé de la possibilité de se déplacer librement et d'agir à son gré. L'agent chargé de l'enquête ou de l'instruction est tenu de consigner le jour et l'heure exacte de l'interpellation dans le procès-verbal qui doit être dressé dans les trois premières heures.

83. S'il découvre que l'heure du début de la garde à vue a été falsifiée, le juge est tenu d'en informer le procureur afin que celui-ci ordonne une vérification.

84. Toute personne arrêtée doit être immédiatement remise en liberté dans le cas où la détention n'a pas été approuvée par le juge dans les soixante-douze heures suivant l'interpellation. En outre, le procureur doit en être impérativement informé.

85. L'arrestation, la garde à vue ou la détention notoirement arbitraires constituent des infractions passibles de peines allant jusqu'à trois ans de restriction de liberté.

86. En cas de garde à vue arbitraire ou prolongée au-delà de trois heures, le ministère public procède à un complément d'information ; lorsqu'il est décidé d'engager des poursuites, l'instruction est confiée à un procureur spécial.

87. À la suite de l'adoption des nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale, le nombre total de condamnations à une peine d'emprisonnement prononcées dans les onze premiers mois de 2015 a baissé de 12,9 % par rapport à la même période de 2014 (7 128 personnes condamnées, contre 8 830). Les tribunaux préfèrent condamner à des peines restrictives de liberté, à des amendes ou à des travaux d'intérêt général plutôt qu'à des peines privatives de liberté. Ainsi, par rapport à la période couvrant les onze premiers mois de 2014, le nombre de condamnations à une amende a augmenté de 650 % (6 122 personnes condamnées, contre 816), celui des condamnations à des travaux d'intérêt général a augmenté de 430 % (3 202, contre 606). Le nombre de personnes en détention provisoire est passé de 10 878 à 9 006, ce qui représente une diminution de 17,2 %.

88. La libération sous caution est de plus en plus courante. Elle représentait 0,9 % de l'ensemble des mesures de contrainte en octobre 2013 et cette proportion s'établit aujourd'hui à 43,8 % (14 669 cas).

89. Le placement en détention provisoire n'intervient qu'en cas d'impossibilité d'appliquer d'autres mesures de contrainte ; la durée de ce type de détention n'excède pas deux mois, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article 151 du Code de procédure pénale. En 2015, les tribunaux ont prolongé jusqu'à douze mois la détention provisoire de 27 personnes ; pour la plupart d'entre elles, la justice a été saisie de leur cas avant l'expiration du délai fixé. Dans un cas, le juge a prolongé la détention jusqu'à dix-huit mois. En 2015, la détention de 12 mineurs a été prolongée jusqu'à trois mois par un juge, en relation avec des infractions particulièrement graves.

- 15. Expliquer comment la pratique qui consiste à arrêter des personnes sans domicile fixe ou n'ayant pas de pièces d'identité, ou n'ayant ni l'un ni l'autre, est compatible avec les obligations qui incombent à l'État partie en vertu de l'article 9 du Pacte.**

Commenter les informations faisant état de l'internement psychiatrique forcé de défenseurs des droits de l'homme, en particulier du cas de l'avocate Zinaida Mukhortova, qui est régulièrement internée depuis 2009, et de l'utilisation de la « détention préventive » contre des manifestants

90. Le placement en « détention préventive » en tant que mesure de contrainte administrative n'est pas prévu. Les personnes sans domicile fixe et celles n'ayant pas de papiers d'identité et dont il est impossible d'établir l'identité par d'autres moyens ne peuvent faire l'objet d'une mesure préventive restreignant leur liberté de circulation que sur décision d'un juge et pour une durée n'excédant pas trente jours lorsque rien dans leurs actes ne permet de penser qu'elles ont commis une infraction pénale ou administrative.

91. Au cours du procès de Zinaida Mukhortova pour dénonciation calomnieuse, le tribunal s'est fondé sur les résultats de l'examen psychiatrique pour conclure à l'irresponsabilité de l'accusée et a soumis cette dernière à une obligation de soins. Il a été ensuite prescrit à M^{me} Mukhortova un traitement ambulatoire à son lieu de résidence sur la base d'un avis médical. Cependant, étant donné que son état de santé s'est détérioré, que sa maladie a été qualifiée d'affection grave et qu'elle a refusé de suivre un traitement, le tribunal a réexaminé la question du traitement coercitif en août 2013. Il est à noter l'intéressée n'exerçait pas en tant qu'avocate et que ni elle ni d'autres personnes n'ont contesté en justice le fait qu'elle était malade.

92. Au Kazakhstan, 170 personnes souffrant de maladies psychiques sont soumises à une obligation de soins. Le traitement n'est mis en place que sur décision du tribunal et à la suite d'une expertise médicale.

- 16. Indiquer quelles mesures ont été prises ou sont prises actuellement pour faire en sorte que le système pénitentiaire puisse contribuer à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion dans la société. Expliquer ce qui est fait pour remédier : a) au surpeuplement dans les centres de détention ; b) à la violence entre détenus et à l'automutilation chez les détenus ; c) aux mauvaises conditions de détention, notamment à la piètre qualité de la nourriture et à l'insuffisance quantitative et qualitative des soins médicaux ; d) au fait que les personnes handicapées ne bénéficient pas de conditions adaptées à leurs besoins ; e) au placement prolongé de détenus à l'isolement à titre de punition, et au refus de soins médicaux ; et f) à l'application d'un régime de détention en vertu duquel les contacts avec le monde extérieur sont limités. Donner également des informations sur la pratique consistant à faire appel aux troupes du Ministère de l'intérieur pour mener des opérations de sécurité dans les prisons et commenter les allégations faisant état de violences généralisées commises par ces troupes contre les détenus dans les établissements pénitentiaires AP-162/3 (région de Pavlodar) et OV-156/18 (région du Kazakhstan oriental). Indiquer quelles mesures sont prises pour assurer le bon fonctionnement des commissions publiques de surveillance et du mécanisme national de prévention, et pour veiller à ce que le mandat de ce mécanisme soit étendu à tous les lieux de privation de liberté, y compris les postes de police et les établissements fermés tels que les orphelinats, les maisons de retraite et les casernes militaires, de façon que le mécanisme puisse procéder à des visites d'inspection d'urgence inopinées, sans autorisation préalable, et puisse informer le grand public de ses conclusions**

93. Au plus tard six mois avant le terme de la peine privative de liberté, l'administration pénitentiaire informe les organes exécutifs locaux et les services du Ministère de l'intérieur dont relève le lieu de résidence choisi par le détenu de la libération prochaine de celui-ci, en précisant s'il dispose d'un logement, s'il est apte au travail et quelles sont ses compétences professionnelles.

94. Les personnes handicapées du premier ou du deuxième groupe, les hommes de plus de 63 ans et les femmes de plus de 58 ans peuvent être placés dans un établissement pour personnes handicapées ou une maison de retraite s'ils en font la demande par écrit et sur recommandation de l'établissement pénitentiaire.

95. Les autres personnes ayant besoin d'une aide sociale peuvent être placées dans des centres d'adaptation sociale si elles en font la demande par écrit et sur recommandation de l'établissement pénitentiaire. Les agences pour l'emploi se chargent d'aider les condamnés dans leurs recherches de travail. Les organes exécutifs locaux établissent chaque année des quotas pour l'emploi de personnes ayant purgé une peine d'emprisonnement. Les autorités encouragent les employeurs à embaucher ces personnes de leur propre initiative. Les personnes qui sortent de prison ont droit à des allocations chômage au même titre que les autres.

96. La diminution de la population carcérale est notamment le résultat des dernières modifications apportées à la législation pour en diminuer le caractère répressif. Par exemple, la privation de liberté n'est maintenue que pour sanctionner les délits les plus dangereux, notamment ceux qui ont été commis en bande organisée ou ont entraîné la mort de la victime, et les crimes. La mesure de libération conditionnelle a été réexaminée pour s'appliquer dès lors que le préjudice a été pleinement réparé ; les personnes condamnées pour des actes terroristes ou ayant commis des infractions intentionnelles pendant l'exécution de leur peine ne peuvent toutefois pas en bénéficier. En conséquence, le nombre de détenus dans les établissements pénitentiaires a diminué de 17 % et le nombre de personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle a augmenté de 22,6 %.

97. Les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté ont été récemment sensiblement améliorées : 1) les normes en matière d'espace vital par détenu ont été revues à la hausse – 2,5 mètres carrés au minimum pour les hommes, 3 mètres carrés au minimum pour les femmes et 3,5 mètres carrés au minimum pour les mineurs ; 2) l'offre alimentaire pour les repas quotidiens a augmenté (conformément aux recommandations de l'OMS et de l'Académie de l'alimentation du Kazakhstan) de 42 % et le nombre de produits servis est passé de 15 à 26 ; 3) les conditions matérielles des détenus ont été améliorées ; 4) les bâtiments et équipements de cinq infirmeries ont été rénovés, de même que des dortoirs et des locaux communs, des salles d'eau et des buanderies, des réfectoires, des foyers et des infrastructures de génie civil.

98. Les personnes handicapées détenues dans les établissements pénitentiaires bénéficient désormais des services de spécialistes maîtrisant la langue des signes ou le braille ; les conditions de vie matérielles s'améliorent et les rations alimentaires augmentent ; les détenus ont acquis le droit de recevoir des colis supplémentaires contenant des médicaments et des articles médicaux. En collaboration étroite avec les services sociaux, les autorités pénitentiaires fournissent aux personnes handicapées des prothèses auditives, des fauteuils roulants pour l'intérieur et l'extérieur, des déambulateurs, des protections hygiéniques et des chaussures orthopédiques. Les personnes handicapées du premier groupe peuvent bénéficier d'une libération anticipée sur recommandation d'une commission médicale spéciale.

99. Les condamnés peuvent être transférés dans une cellule d'isolement pour une durée de six mois au plus en cas de violation grave du règlement pénitentiaire ; cependant, l'application d'une telle mesure reste exceptionnelle et est soumise à des conditions précises.

100. Les condamnés ont le droit de recevoir des visites courtes d'une durée de deux heures et des visites longues, dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, d'une durée de deux jours. Les visites de courte durée sont autorisées au conjoint, aux membres de la famille et à d'autres personnes en présence d'un membre de l'administration pénitentiaire, et les détenus peuvent recevoir des colis. Les condamnés, à l'exception de ceux souffrant d'une forme contagieuse de la tuberculose, ont le droit de recevoir des visites de longue durée : leur conjoint, les membres de leur famille proche et les personnes avec lesquelles ils ont des enfants sans être mariés peuvent séjourner dans l'établissement à leurs côtés et leur remettre des colis.

101. La Garde nationale effectue des opérations de contrôle dans les établissements pénitentiaires, à l'exception des prisons et des centres de détention provisoire pour femmes et pour mineurs. La Garde nationale n'a mené aucune opération s'accompagnant de violences à l'égard des détenus dans les établissements concernés.

102. Le statut juridique et les conditions de création et de fonctionnement du mécanisme national de prévention, notamment les conditions relatives aux inspections des lieux de détention et le type d'établissement concerné, sont fixés par la législation. Il est prévu des visites périodiques, intermédiaires et spéciales. Les visites périodiques et intermédiaires sont des missions planifiées et sont approuvées par le conseil de coordination placé sous l'autorité du Commissaire aux droits de l'homme. Les visites spéciales sont effectuées en cas de violations concrètes, en concertation avec le Commissaire aux droits de l'homme. Il a été procédé à 531 visites périodiques et à 19 visites spéciales en 2015. Sur la base des conclusions du mécanisme national de prévention, huit enquêtes sont en cours pour des actes de torture. Les autorités étudient la possibilité d'inclure les maisons de retraite et les orphelinats dans la liste des établissements que le mécanisme national de prévention peut inspecter.

17. Décrire les mesures prises pour : a) intensifier les efforts déployés afin d'identifier les victimes de la traite, assurer l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites contre les responsables ; b) mettre en place suffisamment de centres d'accueil financés par l'État et assurer la réadaptation des victimes de la traite ; et c) garantir l'accès à des solutions de substitution légales aux victimes étrangères qui risquent de se trouver dans une situation difficile après leur libération

103. En 2014, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et du développement social et le Ministère de l'éducation et de la science ont établi conjointement une procédure permettant de repérer les victimes de la traite. Un projet de normes en matière de prestation de services sociaux spéciaux aux victimes de la traite des êtres humains, préparé par le Ministère de la santé et du développement social, est actuellement à l'examen. L'entrée en vigueur de ces normes dans le cadre d'un projet pilote est prévue en 2016 dans quatre zones administratives, à savoir les régions de Qostanay et du Kazakhstan méridional, Astana et Almaty. Ces normes devraient entrer en vigueur sur l'ensemble du territoire dès 2017. Leur application sera financée par le budget national, sous la forme de transferts spéciaux, dans le cadre de la mission sociale de l'État. Une somme de 43 470 millions de tenge est déjà prévue pour 2016.

104. Le pays compte 18 organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent une assistance juridique, psychologique et médicale aux victimes, et les aident sur les plans de la représentation en justice, de la délivrance de nouveaux documents d'identité et du rapatriement dans leur pays. Trois foyers et un centre sont opérationnels à Almaty, Kokchetaou, Petropavlovsk et Astana.

105. Les ONG sont financées par des donateurs. Si les normes susmentionnées sont adoptées, le financement de ces ONG sera assuré de façon régulière.

- 18. Indiquer les mesures prises pour : a) mettre un terme à la servitude domestique, au travail forcé et au travail servile, en particulier chez les travailleurs migrants, dans l'industrie du tabac, du coton et du bâtiment, au travail forcé dans les établissements pénitentiaires, et au travail des enfants, en particulier dans les plantations de tabac et de coton ; b) veiller à ce que les victimes du travail forcé et du travail servile soient reconnues comme telles et bénéficient d'un logement ainsi que d'une aide juridique, financière et sociale ; c) faire en sorte que les pratiques analogues à l'esclavage, comme la servitude domestique et le travail forcé et servile, soient clairement érigés en infractions dans le Code pénal ; d) faire cesser les abus dont font l'objet les travailleurs migrants dans le secteur du coton, comme les conditions de travail mauvaises ou dangereuses, les retards dans le versement des salaires et la confiscation des pièces d'identité ; et e) surveiller les conditions de travail des migrants et faire en sorte que ces derniers puissent dénoncer les violations de leurs droits sans avoir à craindre de représailles, bénéficier d'un recours juridictionnel utile et obtenir réparation**

106. Le travail forcé est interdit au Kazakhstan. Le travail forcé des enfants, de même que les autres formes d'exploitation des mineurs et des adultes, est reconnu comme une infraction grave passible d'une peine de quinze ans d'emprisonnement assortie de la confiscation des biens.

107. La protection des victimes de la traite parties à une procédure pénale est financée par l'État. Les victimes ont le droit de demander réparation du préjudice matériel et moral subi. Le projet de loi relatif au Fonds d'indemnisation des victimes est actuellement à l'étude, qui prévoit le versement d'une indemnisation garantie par l'État sans qu'il soit nécessaire d'engager une action distincte au civil.

108. En 2014, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et du développement social et le Ministère de l'éducation et de la science ont établi conjointement une procédure permettant de repérer les victimes de la traite. Un projet de normes en matière de prestation de services sociaux spéciaux aux victimes de la traite des êtres humains, préparé par le Ministère de la santé et du développement social, est en cours d'examen.

109. Les contrôles visant à protéger les droits des travailleurs mineurs sont réalisés par des organismes publics (inspection du travail, ministère public, directions de l'enseignement). En 2015, les services régionaux de l'inspection du travail ont procédé à 11 421 contrôles, ce qui représente une augmentation de 58,3 % par rapport à l'année précédente (7 216 contrôles en 2014).

110. Au total, les contrôles réalisés dans le pays ont permis de détecter 19 587 violations, dont 14 675 concernaient les relations professionnelles (contre 13 804 en 2014), 4 440 avaient trait à l'hygiène et à la sécurité (7 395 en 2014), et 472 étaient liées à l'emploi (467 en 2014). Les organes de contrôle ont délivré aux employeurs 7 797 injonctions de mettre fin aux violations et 4 296 amendes administratives pour un montant total de 429,6 millions de tenge.

111. Il existe malheureusement au Kazakhstan des cas d'embauche de mineurs. On en voit principalement dans les domaines des services, du commerce et de l'agriculture. Les cas de travail des enfants sont détectés grâce à des contrôles inopinés. Chaque année, de tels contrôles permettent de réduire le nombre d'enfants mobilisés pour récolter le coton dans la région du Kazakhstan méridional (si en 2013, 699 élèves de 11 écoles avaient manqué les cours pour se livrer à cette activité, en 2014 la récolte du coton a mobilisé 547 élèves de 10 écoles et, en 2015, 400 élèves de 10 écoles).

112. Une commission interministérielle permanente est chargée de lutter contre la traite des êtres humains. Tous les trois ans, le Gouvernement adopte un plan d'action prévoyant des mesures visant à détecter et à prévenir les cas de traite, notamment par l'intermédiaire

des médias, ainsi qu'à améliorer les lois et les pratiques, en particulier grâce à des campagnes de prévention, à l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et à l'incorporation dans le droit interne des obligations qui en découlent. Compte tenu de la spécificité des infractions relatives au travail des enfants, le Ministère de la santé et du développement social a créé un Conseil interministériel de coordination chargé de lutter contre les pires formes de travail des enfants et met en œuvre un plan d'action spécial pour la période 2016-2017 aux fins de leur élimination.

- 19. Donner des renseignements sur les procédures et les critères de sélection, de nomination, d'application de sanctions disciplinaires, de suspension et de révocation appliqués en ce qui concerne les juges. Décrire les mesures prises en vue :** a) d'assurer, en droit et dans la pratique, l'impartialité des juges et leur pleine indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, notamment en garantissant leur inamovibilité, ainsi que leur droit d'être à l'abri de toute forme d'immixtion dans leurs activités ; b) de lutter contre la corruption dans le système judiciaire ; c) de revoir les larges pouvoirs dont sont investis les procureurs dans les procès ; d) de veiller à ce que les procédures judiciaires se déroulent en pleine conformité avec l'article 14 du Pacte ; e) d'assurer que les avocats commis par l'État fassent preuve d'impartialité et fournissent des conseils juridiques dans l'intérêt de leurs clients ; et f) d'examiner les questions de la partialité des procureurs dans les affaires pénales et du faible taux d'acquiescement. Commenter les informations indiquant : a) que des éléments de preuve obtenus par la torture sont retenus par les tribunaux pour condamner des défendeurs ; et b) que les avocats subissent des menaces ou des agressions physiques, des actes d'intimidation et d'ingérence dans leur travail, y compris de la part de juges et de procureurs, ou encore sont victimes de mesures disciplinaires ou sont dessaisis

113. La sélection des juges et l'administration de la justice ne dépendent pas du pouvoir exécutif. La Cour suprême ne fait pas partie du Gouvernement. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution.

114. La sélection des candidats aux postes vacants de juge est opérée par le Conseil supérieur de la magistrature dans le cadre d'un concours. Tous les candidats ont le droit de postuler aux fonctions de juge quels que soient leur origine, leur situation sociale et patrimoniale, leur appartenance raciale et ethnique, leur sexe, leurs opinions politiques, leurs convictions religieuses ou toute autre circonstance.

115. Une politique cohérente est mise en œuvre pour renforcer encore l'indépendance du système judiciaire et le statut des avocats, élargir les critères permettant de recourir à la médiation et à d'autres mesures de règlement extrajudiciaire des conflits, et améliorer l'accès aux procédures civiles.

116. Le nombre d'instances judiciaires a été modifié de façon optimale : le pays est ainsi passé à un système judiciaire à trois niveaux (première instance, appel, cassation) depuis le 1^{er} janvier 2016. Les exigences en matière de compétences et le mécanisme de sélection pour les postes de juge ont été renforcés, et une « commission de jury » a été mise en place, qui relève de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la magistrature. Un conseil international près le Président de la Cour suprême a été créé en vue d'intégrer les normes internationales dans le système judiciaire.

117. Des mesures sont prises pour renforcer le contrôle juridictionnel, désigner des juges d'instruction dans les procédures pénales et mettre en place une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité ; les avocats jouent un rôle plus important et le champ de leurs compétences a été élargi. En ce qui concerne le faible taux d'acquiescement, la tendance s'est inversée en 2015 ; le nombre de personnes acquittées par les tribunaux est ainsi passé de 478 en 2014 à 743 en 2015.

118. Une étude a montré que le nombre d'infractions de corruption commises par des juges était largement inférieur à celui des infractions de ce type commises par des fonctionnaires d'autres organes de l'État, dont il ne représentait que 0,08 % en 2015. En outre, la Cour suprême met en œuvre un plan d'action global de lutte contre la corruption dans le système judiciaire qui s'articule autour des axes suivants :

- 1) Sélection et formation du personnel judiciaire, renforcement des exigences s'appliquant aux candidats à des postes de juge ;
- 2) Renforcement de l'indépendance de la magistrature, condition essentielle pour lutter de façon efficace et systématique contre la corruption ;
- 3) Poursuite de l'action menée pour améliorer la législation ;
- 4) Augmentation de l'efficacité et de la transparence des enquêtes sociologiques réalisées périodiquement auprès des parties à des procédures judiciaires ;
- 5) Utilisation plus large des nouvelles technologies de l'information ;
- 6) Renforcement de tous les aspects de la coopération internationale visant à prévenir la corruption des juges ;
- 7) Renforcement de la transparence de l'activité des tribunaux, notamment augmentation de la collaboration avec les médias ;
- 8) Accroissement de l'efficacité des mesures visant à prévenir la corruption.

119. Concernant le rôle des procureurs dans les procédures judiciaires, il faut noter que depuis 2016 la participation des procureurs n'est plus obligatoire pour quatre catégories d'affaires civiles. Il convient également de noter que des propositions de réforme du ministère public, qui portent notamment sur la question de sa participation aux procédures judiciaires, sont actuellement à l'étude. Aucun cas d'ingérence dans les activités des avocats, notamment d'actes d'intimidation de la part de juges ou de procureurs, n'a été enregistré.

20. Compte tenu des recommandations antérieures du Comité (voir CCPR/C/KAZ/CO/1, par. 18), donner des renseignements sur les mesures prises pour faire en sorte que le système d'enregistrement obligatoire du domicile (*propiska*) soit compatible avec l'article 12 du Pacte

120. L'enregistrement revêt un caractère informatif et n'est soumis à aucune condition. Ce système ne restreint pas le droit des personnes à l'emploi. Dans sa décision du 14 février 2007, le Conseil constitutionnel a établi que le droit à la liberté du travail suppose que chacun est libre de disposer de ses aptitudes au travail comme il l'entend, indépendamment de son lieu de résidence.

121. La législation autorise l'enregistrement du lieu de travail ou de formation en cas d'impossibilité d'enregistrer le lieu de résidence effectif.

122. L'enregistrement sert principalement à suivre les flux migratoires internes et à connaître le nombre d'habitants de façon à déterminer les capacités de chaque localité lors de l'élaboration des programmes nationaux et régionaux d'aménagement du territoire. Ces données permettent de planifier la création d'emplois, la construction d'écoles et d'hôpitaux, et le développement des infrastructures de génie civil.

123. Conformément au Code civil, le lieu d'enregistrement est le domicile légal, qui est également l'adresse utilisée par l'administration fiscale, l'armée et d'autres institutions.

124. Depuis 2013, il est possible de s'enregistrer en ligne (sur le portail du Gouvernement) ou dans les Centres de services publics, sans qu'il soit nécessaire de se présenter en personne dans un bureau de la police des migrations.

125. Le nombre de documents nécessaires pour l'enregistrement du domicile a été réduit de sept à trois (pièce d'identité du requérant, pièce d'identité du propriétaire du logement, accord donné par le propriétaire).

126. La radiation du domicile précédent a lieu en même temps que le nouvel enregistrement (sans qu'il soit nécessaire d'attester par écrit que l'on n'habite plus à l'ancienne adresse).

- 21. Décrire les mesures prises en vue de :** a) garantir l'accès à une procédure de détermination du statut de réfugié efficace à tous les postes frontière, y compris dans les aéroports internationaux et les zones de transit, et mettre en place au niveau de tous les postes frontière une procédure d'orientation efficace ; b) faire cesser la pratique consistant à expulser les demandeurs d'asile avant qu'il ait été statué sur leur demande d'asile ; c) garantir, dans la pratique, l'exercice du droit de former un recours effectif et suspensif contre une décision d'expulsion ou d'extradition par des personnes dont la demande a été rejetée ; d) garantir dans la pratique le strict respect du principe de non-refoulement, y compris lorsqu'il s'agit d'extrader des personnes sur la base d'accords d'extradition bilatéraux ou multilatéraux ou d'instruments régionaux, et renouer avec la politique consistant à s'appuyer sur des assurances diplomatiques pour justifier le renvoi d'étrangers vers des pays dans lesquels ils risquent d'être exposés à un risque réel de torture ou de mauvais traitements

127. Un demandeur d'asile peut demander le statut de réfugié par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé, dans un délai de cinq jours à compter de son arrivée au Kazakhstan ou de la date à laquelle il a été informé des risques de persécutions.

128. Si le demandeur d'asile n'est pas encore arrivé au Kazakhstan, il peut adresser une demande de statut de réfugié par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant autorisé, à une représentation diplomatique ou consulaire du Kazakhstan.

129. Au moment de franchir la frontière nationale, l'intéressé peut déposer une demande à un poste de contrôle des migrations.

130. Dans le cas où une personne arrêtée pour entrée ou séjour illégal au Kazakhstan exprime l'intention de déposer une demande de statut de réfugié, les autorités compétentes en informent l'organisme pertinent dans les vingt-quatre heures suivant son interpellation.

131. L'organisme en question dispose d'un délai de quarante-huit heures pour déterminer les circonstances du séjour de l'intéressé au Kazakhstan et enregistrer sa demande de statut de réfugié. Il faut noter qu'il n'est pas procédé au renvoi (ni à l'expulsion) des demandeurs d'asile tant que la décision concernant leur demande n'a pas été prise. La même procédure s'applique aux personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt dans leur pays.

132. Une demande de statut de réfugié est rejetée en l'absence de motifs sérieux de penser que l'intéressé risque d'être victime de persécutions en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa confession, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques.

133. Cela étant, les personnes dont la demande de statut de réfugié a été rejetée sont enregistrées au Kazakhstan pour la durée nécessaire aux fins de pouvoir contester la décision en justice.

22. **Donner des informations sur les garanties juridiques qui permettent de protéger les individus contre les immixtions arbitraires dans leur vie privée, leur domicile et leur correspondance, y compris d'assurer la protection des données personnelles dans la pratique. Décrire les mesures prises pour faire en sorte que : a) l'interception des communications privées, la conservation des données (métadonnées) et d'autres activités de surveillance soient subordonnées à l'obtention d'une autorisation judiciaire préalable et soient compatibles avec les obligations incombant aux États parties en vertu du Pacte ; et b) ces activités de surveillance puissent être soumises à un mécanisme de contrôle indépendant. Commenter les informations indiquant que la protection de l'anonymat et de la confidentialité sur Internet est limitée et que la surveillance des activités en ligne a des incidences négatives sur le droit à la vie privée et la liberté d'expression**

134. Le droit de toute personne à l'inviolabilité de sa vie privée, à l'intimité de sa vie personnelle et familiale, et à la protection de son honneur et de sa dignité est garanti par la Constitution.

135. Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de prendre des mesures d'investigation secrètes avec l'accord du procureur ; ces mesures sont expressément énoncées dans le Code en question.

136. Le nouveau Code pénal érige en infraction les actes suivants : accès illicite et délibéré à des informations protégées par la loi placées sur un support électronique, dans un système d'information ou sur un réseau d'information et de communication, qui constitue une atteinte grave aux droits et intérêts légitimes des citoyens ou des organisations, ou aux intérêts de la société ou de l'État protégés par la loi ; diffusion illicite d'informations électroniques contenant les données personnelles de citoyens ou d'autres renseignements et dont l'accès est restreint par la loi ou par leur propriétaire ou leur détenteur.

137. En outre, les atteintes à l'inviolabilité de la vie privée et les violations de la législation sur les données personnelles et leur protection constituent des infractions pénales.

138. Conformément à l'article 2 de la loi relative aux médias, la Constitution garantit la liberté de parole, de création et d'expression de ses opinions et convictions sous une forme imprimée ou autre, ainsi que la liberté de recevoir et de diffuser des informations par tout moyen qui n'est pas interdit par la loi.

139. Par ailleurs, il n'existe pas de loi interdisant l'anonymat sur Internet.

23. **Donner des informations à jour sur la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité concernant la reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire (voir CCPR/C/KAZ/CO/1, par. 23). Expliquer en quoi les restrictions de l'exercice de la liberté de religion, notamment celles qu'impose la loi de 2011 relative aux activités religieuses et aux associations religieuses – comme l'enregistrement (le réenregistrement) obligatoire des organisations religieuses et des activités missionnaires, l'interdiction des activités religieuses non enregistrées, les restrictions à l'importation et à la diffusion de matériels religieux, et les sanctions pour violations de la législation relative à ces questions – sont compatibles avec les obligations incombant à l'État partie en vertu de l'article 18 du Pacte. Commenter les informations faisant état de propos désobligeants à l'encontre des Témoins de Jéhovah dans les médias, de descentes de police et d'interruptions de leurs réunions, de mesures de censure et d'interdiction de leurs publications religieuses, et d'arrestations et de condamnations pour activités missionnaires. Indiquer en quoi l'article 22 de la Constitution est conforme à l'article 18 du Pacte. Exposer en outre les dispositions prises pour modifier les définitions**

trop larges et imprécises des infractions figurant dans le Code pénal de 2014, en particulier les définitions énoncées aux articles 174 (art. 164 du Code pénal de 1997) et 404 (art. 337-1 du Code pénal de 1997), dans le Code des infractions administratives et dans la loi de 2005 relative à la lutte contre l'extrémisme, définitions qui seraient souvent utilisées pour limiter la liberté de religion et de croyance et la liberté d'expression et d'association

140. Conformément à la Constitution, les citoyens ne peuvent pas refuser d'effectuer le service militaire, sauf dans les cas prévus par la loi. Ainsi, les personnes suivant une formation dans des structures d'enseignement spirituel (religieux) bénéficient d'un sursis au service militaire et les ministres du culte des associations religieuses enregistrées sont exemptés de service militaire en temps de paix. Les citoyens ayant accompli un service militaire (ou un service de substitution) dans un autre État sont également exemptés des obligations militaires en temps de paix.

141. Il convient de noter que les critères et procédures en matière d'enregistrement sont les mêmes pour toutes les associations religieuses, et qu'ils sont transparents et justes. Ils n'imposent à ces associations et aux citoyens exerçant des activités missionnaires aucune obligation insurmontable, et ne sont pas discriminatoires.

142. L'enregistrement officiel des associations religieuses est indispensable pour leur permettre d'avoir un patrimoine propre en tant que personne morale, d'intervenir en leur nom propre dans le cadre d'une procédure civile et d'avoir les droits et les obligations attachés à leur statut.

143. Il n'a été relevé aucun cas de restriction de la liberté de religion, de conviction, d'expression et d'association résultant de « définitions trop larges et imprécises ».

144. Concernant les informations faisant état de « propos désobligeants » à l'encontre des Témoins de Jéhovah dans les médias, il est à noter qu'en vertu de la loi, toute association religieuse, en sa qualité de personne morale, dispose de voies de recours, aussi bien au stade de l'instruction qu'à celui du procès, pour contester des informations diffamatoires ou qui portent atteinte à ses droits et intérêts légitimes.

- 24. Commenter les informations indiquant des actes de harcèlement, d'intimidation, des menaces et des détentions arbitraires dont feraient l'objet des défenseurs des droits de l'homme. Expliquer en quoi les dispositions juridiques et les pratiques ci-après sont compatibles avec les obligations des États parties au titre de l'article 19 :**
- a) l'incrimination de la diffamation (art. 130 du Code pénal) et de l'outrage (art. 131), de l'outrage public ou toute autre atteinte à l'honneur et à la dignité du Président du Kazakhstan (art. 373 et 375), de l'outrage public à un représentant de l'État par les médias ou les réseaux de communication de l'information (art. 378) et de la diffusion d'informations notoirement fausses (art. 274), et les lourdes sanctions qu'emportent ces infractions, ainsi que leur utilisation courante contre les personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression ; b) la loi n° 200-V du 23 avril 2014, qui autorise le Procureur général ou ses substituts à donner l'ordre à un organe habilité de fermer ou suspendre un réseau ou un moyen de communication, de faire cesser ou d'interrompre la fourniture de services de communication et de fermer ou suspendre l'accès aux ressources Internet sans décision de justice ; c) le blocage de médias sociaux, blogs et autres ressources Internet au motif qu'ils auraient des contenus extrémistes ou illégaux à d'autres titres ; et d) les immixtions dans les activités professionnelles des journalistes et la fermeture de journaux et de magazines indépendants (par exemple, *Respublika*, *Golos Respubliki*, *Assandi Times*, *Pravdivaya Gazeta* et le journal d'information *ADAMBOL*), de chaînes de télévision (par exemple, *K+*) et de sites Web d'information pour des irrégularités mineures ou des charges d'extrémisme**

145. Les droit des citoyens à la protection de leur honneur, de leur dignité et de leur réputation professionnelle est un droit constitutionnel. Par conséquent, la diffamation reste une infraction pénale, pour faire obstacle non pas à la liberté d'expression, mais aux tentatives d'utiliser cette liberté contre les droits et intérêts légitimes de la personne.

146. La diffamation est une information préjudiciable notoirement fausse ou la diffusion d'informations notoirement fausses portant atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation d'autrui ; cette définition permet de respecter un équilibre entre les intérêts privés et publics dans l'établissement de la responsabilité pénale en matière de diffamation.

147. Le délit d'outrage entre dans la catégorie des faits passibles de poursuites privées ; les affaires d'outrage sont examinées par un tribunal sur plainte de la victime à qui il revient de présenter les preuves pertinentes. L'affaire peut être classée en cas de règlement à l'amiable.

148. Depuis mai 2014, le Code pénal érige en infraction la diffusion d'informations notoirement fausses lorsqu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter gravement atteinte aux droits et aux intérêts légitimes de citoyens ou d'organisations, ou aux intérêts de la société ou de l'État protégés par la loi.

149. Le Procureur général et ses substituts sont habilités à ordonner la suspension temporaire de l'activité de réseaux et de moyens de communication lorsqu'ils sont utilisés pour porter atteinte aux intérêts de la personne, de la société et de l'État, pour diffuser des incitations à l'extrémisme, au terrorisme et à l'émeute, ainsi que pour appeler à participer à des événements collectifs (publics) non autorisés. Dans la pratique, le mécanisme permettant de bloquer des réseaux et des moyens de communication avant une décision de justice n'est cependant appliqué que très rarement.

150. Selon les conclusions d'une analyse fouillée des aspects psychologiques et linguistiques, des articles publiés dans le journal *Golos Respubliki – Panorama des événements de la semaine* et sur le portail d'information et d'analyse *Respublika* contenaient des éléments d'incitation à la discorde sociale et d'invitation au renversement du pouvoir par la force.

151. En outre, la décision rendue par le tribunal municipal d'Aktaou le 8 octobre 2012 dans l'affaire *V. I. Kozlov et consorts*, qui étaient accusés de faits visant à attiser la discorde sociale, d'appels au renversement du pouvoir par la force et d'atteintes à la sécurité nationale, a acquis force de chose jugée le 19 novembre 2012.

152. Dans son jugement, le tribunal a considéré que la teneur des matériels diffusés par la chaîne de télévision *K+*, les portails Web *Respublika* et *Stan-TV*, les journaux *Respublika*, *Golos Respubliki* et *Vzglyad* visait à inciter à la discorde sociale.

153. L'analyse des émissions de la chaîne de télévision *K+*, des articles publiés dans les journaux *Vzglyad* et *Golos Respubliki*, des portails Internet *Respublika*, *Stan-TV* et *Assandi Times*, et d'autres matériels a révélé qu'ils faisaient l'apologie de la prise du pouvoir par la force et d'actes portant atteinte à la sécurité de l'État.

154. Dans ce contexte, le tribunal a mis fin aux activités des médias susmentionnés au terme de l'action publique mise en mouvement par le ministère public d'Almaty. Par une décision du tribunal de district de Medeou, à Almaty, en date du 24 décembre 2014 et sur la demande de la Direction des politiques internes de l'*akimat* d'Almaty, il a été mis un terme à la publication du magazine *ADAMBOL*, dont l'attestation d'enregistrement a été annulée.

155. L'action publique a été déclenchée au motif de la publication par le magazine, dans sa trente et unième édition en date du 29 août 2014, d'un article intitulé « Nos compatriotes dans une guerre étrangère », dans lequel le demandeur a décelé des éléments de propagande en faveur de la guerre et d'apologie de la guerre, activités interdites par le paragraphe 3 de

l'article 20 de la Constitution. L'auteur de l'article justifiait la guerre à l'est de l'Ukraine et en vantait les mérites. La violation de l'interdiction constitutionnelle a motivé la fermeture du magazine.

156. Par un arrêt du 26 février 2015, la chambre d'appel du tribunal municipal d'Almaty a rejeté l'appel interjeté par le représentant du défendeur S. Outkine ; la décision a acquis force de chose jugée.

157. Les défendeurs ne se sont pas prévalus de leur droit de se pourvoir en cassation. Ils conservent cependant le droit de présenter une requête aux fins de contrôle par une juridiction supérieure.

- 25. Donner des renseignements sur la mise en œuvre des précédentes recommandations du Comité (voir CCPR/C/KAZ/CO/1, par. 26). Expliquer en quoi les restrictions, existant en droit et dans la pratique, de l'exercice de la liberté de réunion pacifique, comme celles qu'impose la loi de 1995 relative à la procédure applicable à l'organisation et à la tenue de réunions, de défilés, de piquets et de manifestations pacifiques, y compris les restrictions énoncées ci-après, sont compatibles avec les obligations incombant aux États parties en vertu du Pacte : a) l'obligation faite aux organisateurs d'événements publics d'obtenir une autorisation préalable ; b) les larges pouvoirs dévolus aux représentants locaux et aux autorités exécutives locales s'agissant de déterminer où et quand les réunions peuvent se tenir ; c) le fait que les réunions ne peuvent se tenir que dans certains lieux admis (lesquels sont généralement isolés) ; et d) les arrestations, les détentions et les sanctions, y compris les sanctions pénales telles que des peines d'emprisonnement, dont font l'objet des personnes qui exercent leur liberté de réunion pacifique**

158. Conformément à la loi relative à la procédure applicable à l'organisation et à la tenue de réunions, de rassemblements, de défilés, de piquets et de manifestations pacifiques au Kazakhstan, la seule condition à laquelle est soumise la tenue d'événements pacifiques est l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par les autorités exécutives locales. Une autorisation est nécessaire pour tenir des réunions dans des lieux publics ; la tenue de réunions dans des lieux fermés n'est soumise à aucune restriction ou condition.

159. En outre, il convient de souligner que les dispositions juridiques applicables à l'organisation de réunions au Kazakhstan sont conformes aux normes du droit international, en particulier aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à la pratique couramment adoptée à l'étranger. La procédure établie par le législateur est indispensable pour maintenir l'ordre public, protéger les citoyens contre toute agression et prévenir les atteintes graves à l'ordre public susceptibles de se produire en cas de manifestation de protestation incontrôlable.

160. L'article 10 de la loi relative à la procédure applicable à l'organisation et à la tenue de réunions, de rassemblements, de défilés, de piquets et de manifestations pacifiques au Kazakhstan prévoit que les autorités législatives locales ont le droit de réglementer davantage la tenue de réunions, de défilés, de piquets et de manifestations en tenant compte des conditions locales et dans le respect des dispositions de cette loi.

161. La disposition susmentionnée vise à garantir aussi bien la sécurité des participants aux rassemblements, aux réunions et aux défilés que la sécurité publique en assurant le fonctionnement des infrastructures stratégiques (voies de chemin de fer, conduites d'approvisionnement, écoles, etc.). La sécurité, et au premier chef celle des participants eux-mêmes, est une considération primordiale dans l'organisation et la tenue de réunions et rassemblements pacifiques. De plus, la tenue de tels événements ne saurait en aucun cas porter atteinte aux droits et intérêts légitimes des autres citoyens qui souhaitent emprunter

les moyens de transport, se promener avec leurs enfants, participer à des travaux d'intérêt général, notamment d'aménagement urbain ; elle ne doit pas non plus gêner la circulation des véhicules spéciaux (camions de pompiers, ambulances et autres).

26. **Donner des informations sur les mesures prises pour garantir, en droit et en pratique, l'exercice sans entrave de la liberté d'association, et expliquer en quoi les restrictions ci-après sont compatibles avec les obligations incombant aux États parties en vertu du Pacte : a) l'enregistrement obligatoire des associations publiques et le large pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités compétentes pour refuser l'enregistrement ou fermer ces associations ; b) l'incrimination et la répression d'activités légitimes des associations, y compris des partis politiques, notamment en application de l'article 174 du Code pénal ; et c) l'affiliation obligatoire des syndicats aux fédérations régionales ou de secteur en vertu de la loi de 2014 relative aux syndicats. Donner également des renseignements sur : a) les raisons de l'introduction dans le Code pénal de 2014 de la qualité de « responsable d'association publique » comme catégorie distincte de délinquants encourant des peines plus lourdes pour un certain nombre d'infractions ; b) ce qui a été fait pour préciser les termes clefs de l'article 403 du Code pénal dont la formulation est vague et générale, notamment les termes d'« immixtions dans les activités d'organes de l'État » et « d'immixtion illégale » ; et c) l'état d'avancement du projet de loi réglementant l'attribution de subventions aux associations publiques et son incidence sur la capacité des organisations non gouvernementales d'exercer leur droit à la liberté d'association**

162. L'enregistrement des associations s'opère selon le principe du « guichet unique », notamment par le dépôt d'une demande électronique sur le portail du « gouvernement en ligne » (« e-gov »), qui est traitée dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt. Le délai pour l'enregistrement (ou le réenregistrement) des partis politiques est d'un mois au plus à compter du dépôt de la demande.

163. L'enregistrement a pour but de certifier la création de l'entité concernée, de tenir un registre national fiable et complet consignait les identifiants d'établissement, et de garantir l'accès général aux informations relatives à l'enregistrement. La loi contient une liste exhaustive des motifs de refus d'enregistrement, par conséquent le large pouvoir discrétionnaire pour refuser l'enregistrement évoqué par le Comité n'a aucun fondement juridique.

164. L'enregistrement peut être refusé pour les raisons suivantes : les modalités et les exigences relatives à l'enregistrement, expressément définies par la loi, n'ont pas été respectées ; les documents présentés ne sont pas conformes ; les fondateurs sont portés disparus ou sont officiellement décédés, ou encore ont un casier judiciaire pour des infractions de création d'entreprise fictive ou de faillite fictive ou délibérée ; il existe une décision d'une instance judiciaire, d'un huissier de justice ou des autorités chargées de l'application des lois.

165. Il ne peut être mis fin à l'activité d'une association que sur décision de justice.

166. Concernant l'incrimination et la répression d'activités légitimes des associations en vertu de l'article 174 du Code pénal, il convient de noter que la création et la direction d'associations et d'autres organisations, ainsi que la participation à leurs activités ne sont réprimées que si ces associations ou organisations sont illégales.

167. L'affiliation des syndicats à des fédérations régionales et sectorielles est une mesure destinée à renforcer les capacités du mouvement syndical et à améliorer la représentation des travailleurs, notamment en tenant compte des spécificités propres à chaque secteur.

168. L'introduction de la notion de « responsable d'association publique » est liée au fait que l'intéressé jouit d'une influence et d'une autorité lui permettant d'assurer seul le contrôle des activités de son association, en particulier s'agissant des activités illicites dont la liste exhaustive, comprenant six activités au total, figure expressément dans le Code pénal.

169. L'article 403 du Code pénal est appliqué en cas d'atteinte grave aux droits et intérêts légitimes d'individus ou d'organisations ou aux intérêts de la société ou de l'État qui sont protégés par la loi. Les activités illicites susmentionnées entrent dans la catégorie des infractions qui ne sont pas inscrites au casier judiciaire et le délai de prescription a été ramené à un an.

170. La loi modifiant et complétant certains textes législatifs relatifs aux activités des ONG a été adoptée le 2 décembre 2015. Elle vise à créer les meilleures conditions possibles pour accroître les ressources des ONG, à assurer la transparence des procédures de répartition des fonds destinés aux ONG et à associer davantage ces dernières au règlement des problèmes sociaux, ainsi qu'à mettre en place un système efficace de coopération entre l'État, les donateurs étrangers et les ONG kazakhes fondé sur les principes du volontariat et de la transparence.

171. À l'initiative de l'Alliance civile du Kazakhstan, les ONG ont été directement associées à l'élaboration de la loi. Cette dernière prévoit de nouveaux types de financement des ONG sous la forme de subventions et de primes.

27. Compte tenu des recommandations précédentes du Comité (voir CCPR/C/KAZ/CO/1, par. 27), indiquer les mesures prises pour revoir les restrictions excessives imposées à l'enregistrement des partis politiques ainsi que pour préciser les nombreux motifs permettant de suspendre les activités d'un parti politique ou d'y mettre fin. Donner des informations sur la dissolution du parti Choix démocratique du Kazakhstan pour extrémisme politique, incitation aux troubles sociaux et menaces à la sécurité nationale, par une décision de justice rendue en janvier 2015

172. Depuis 2010, la loi relative aux partis politiques a fait l'objet des modifications suivantes :

- En 2012 : les motifs de cessation de la qualité de membre d'un parti politique et la procédure permettant de modifier le siège de l'organe permanent et les données concernant ses dirigeants ont été précisés ;
- En 2014 : les exigences fixées aux partis politiques concernant la présentation de rapports sur leurs activités financières à l'administration fiscale ont été précisées ;
- En 2015 : le législateur a consacré le droit des partis politiques d'utiliser les fonds dont ils disposent à des fins caritatives.

173. La décision ayant entraîné la dissolution du parti Choix démocratique du Kazakhstan et la fermeture de ses antennes a été prise par le tribunal économique d'Almaty le 6 janvier 2005, et non pas le 6 janvier 2015.

174. Le 15 janvier 2016, un tribunal d'Almaty a prononcé la clôture de la liquidation judiciaire du Parti communiste du Kazakhstan et cette décision est devenue exécutoire le 29 janvier 2016.

175. Les autorités n'ont connaissance d'aucune autre procédure judiciaire engagée contre des partis politiques.